

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 décembre 1993 au nom du SICTOM du Canton de PLOUBALAY pour l'exploitation d'un déchèterie à PLESLIN-TRIGAVOU.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 relatif à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de PLESLIN-TRIGAVOU et PLOUBALAY au sud du lieu-dit « la ville es durand ».
- VU la demande présentée par le SICTOM de PLOUBALAY, en vue d'être autorisé à créer une plate-forme de stockage et broyage de déchets verts, venant en extension de la déchèterie, sur la commune de PLESLIN-TRIGAVOU, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 10 décembre 2003 au 9 janvier 2004, en mairie de PLESLIN -TRIGAVOU ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de PLESLIN -TRIGAVOU du 11 décembre 2003, de PLOUBALAY du 31 mars 2004.
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 22 janvier 2004,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 23 décembre 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement - SEME du 15 décembre 2003,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 décembre 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 12 mars 2004,
 - la Directrice Régionale des Affaires Culturelles le 15 décembre 2003,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 septembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 27 octobre 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale compétente lors de sa séance du 10 novembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SICTOM de PLOUBALAY est autorisé à agrandir et à exploiter une déchèterie d'une superficie totale de 3590 m² située à PLESLIN-TRIGAVOU au sud du lieu-dit « la ville es durand » sur les parcelles cadastrées n°409, 410 et 411 de la section A du plan cadastral et de créer une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
2710 1°)	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ; la superficie totale de l'installation étant supérieure à 2500 m ² (3590 m ² au total).	A
2260 1°)	Broyage de déchets verts à l'aide de matériel d'une puissance électrique supérieure à 200 KW(317 KW environ) .	A

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions du récépissé de déclaration du 2 décembre 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

- 2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation
 - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

La plate-forme de broyage et de stockage des déchets verts, sera entourée sur 3 côtés d'un merlon de 2m de haut environ constitué en matériaux argileux. Les plantations existantes seront conservées au maximum.

5°) - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter à atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

En tant que de besoin, l'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacement des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	En période de nuit, les opérations bruyantes (manutention, broyage de déchets verts, etc.) sont interdites
Point n°1 : habitation située au sud-ouest du site.	46	

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L_{acqT});
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9-11 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les niveaux sonores et respecter les valeurs prescrites au paragraphe 9-9 ci-dessus.

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire pour éviter l'émission d'odeurs. Dans ce but, la durée du stockage des déchets verts broyés ne devra pas dépasser 15 jours au maximum.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), sera munie de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 est modifié comme suit :

- l'ensemble des fossés du site sera dégagé, recalibré et maintenu en état afin de permettre un écoulement satisfaisant des effluents. Le fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement non souillées sera complété ; les eaux seront envoyées directement au ruisseau du Floubalay. L'utilisation d'herbicides pour leur entretien est prohibé.
- les lagunes existantes seront réaménagées de manière à garantir l'absence de rejets d'eau de mai à octobre et de respecter les normes de rejets précisées à la disposition 11-6 ci après.
- l'aération des lagunes sera conservée.
- un système d'ajutage permettra de réguler le débit rejeté au ruisseau.
- conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2001, les lixiviats seront régulièrement pompés dans les événements et envoyés vers les lagunes de traitement via un réseau de fossés.

11-4 : les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées par assainissement individuel.

11-5 : Les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries, des aires imperméabilisées de la déchèterie et de l'aire bétonnée de broyage et de stockage des déchets des végétaux seront recueillies et rejoindront les lagunes existantes après avoir traversé un ou (des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s).

11-6 : Aucun lavage de véhicules ou de container utilisant des produits lessiviels ou des détergents ne sera effectué sur le site. Ces effluents rejoindront les lagunes de traitement.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif 1B du ruisseau récepteur à 1 km en aval du point de rejet :

- DCO inférieure à 145 mg/l et un flux journalier de 6,2 kg au maximum.
- DBO inférieure à 45 mg/l et un flux journalier de 2 kg au maximum.
- Azote Global inférieure à 10 mg/l et un flux journalier de 0,4 kg au maximum.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.
- débit de rejet de 1,8 m³ par heure pendant la période autorisée des rejets (novembre à avril)

11-7 : L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ces rejets conformément à la disposition 4-2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001. Un contrôle (IBGN) devra être réalisé dans un délai maximum de 6 mois (printemps 2005) sur le ruisseau récepteur, au point n° 4 puis tous les 2 ans.

Au vu des résultats, la fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront adressés, dans le mois qui suit, au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-8 : Prévention de la pollution accidentelle

11-8-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-8-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-8-3 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la totalité totale des fûts.
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. En particulier, les déchets ménagers spéciaux seront conditionnés dans des bacs distincts selon leur nature et stockés dans une armoire spécifique réservée à cet usage ou dans un local utilisé pour le gardien en ce qui concerne les piles, batteries et déchets d'activité de soins.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-8-4 : Un plan de l'ensemble des réseaux de l'installation, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

13°) - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14°) - Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Des aires d'aspiration devront être aménagées au niveau des lagunes existantes, pour être accessibles en toutes circonstances aux véhicules des sapeurs-pompiers. Leur emplacement et leur nombre devront être déterminés avec le service prévention des sapeurs pompiers de DINAN.

Des extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents lieux et aires de stockage devront être prévus.

Un dispositif permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours devra être prévu sur le site.

Des tas de sable en quantité suffisante, maintenus à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles seront installés.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- un plan d'intervention sera établi ou actualisé avec les modifications prévues, en accord avec les services d'incendie et de secours de DINAN. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.
- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16°) - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

17°) - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages des déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limites de ces zones en caractères apparents.

18°) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et par le public.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à la disposition n° 17 ci dessus ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

19°) - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

20°) - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21°) - Déchets

21-1 : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

21-2 : Les déchets provenant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations propres à les éliminer .L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination .

21-3 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envols, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

21-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETERIE

22°) - Déchets admis

L'installation est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public tels que :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre.
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres.
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, les déchets d'activités de soins, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.

23°) - Déchets interdits

sont strictement interdites :

- la réception des ordures ménagères et autres déchets fermentescibles à l'exception des déchets végétaux.
- la réception des cadavres d'animaux,
- la réception de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB.

24°) - Implantation - Aménagement

24-1 : Implantation

L'ensemble des installations (quai, voiries, bâtiment, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant la voie publique.

Un local de gardiennage sera implanté au niveau des bâtiments existants utilisés comme atelier

et garage.

Les déchets ménagers spéciaux seront stockés dans une armoire spécifique tandis que piles, batteries et déchets d'activités de soins seront entreposés dans le local du gardien.

24-2 : L'armoire réservée au stockage des déchets ménagers spéciaux doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

24-3 : Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Conformément au dossier présenté, l'installation sera entourée d'une clôture, des espaces engazonnés et plantés seront aménagés sur le pourtour de la déchèterie.

En dehors des heures d'ouverture, le portail sera fermé à clef. Ces équipements devront interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

24-4 : Ventilation

L'armoire de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Elle devra être implantée de façon à éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

24-5 : Rétention des aires et local de travail

Le sol des aires et local de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément à la disposition n° 21-2 ci-dessus.

25°) - Exploitation - Entretien

25-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

25-2 : Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au dossier d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

25-2-1 : apport de déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux, prévus au dossier, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans leurs lieux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens appropriés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

25-2-2 : Autres déchets

Les autres déchets doivent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets prévus dans le dossier d'autorisation. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les déchets végétaux bruts ou broyés seront stockés sur une aire spécifique qui sera bétonnée.

25-3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

25-4 : Propreté

Les locaux, les voiries et les aires de dépôt doivent être maintenus propres.

Toute disposition doit être prise pour éviter l'envol ou le déversement de matériaux, objets ou produits lors des casiers ou conteneurs. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

25-5 : Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

26°) - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf le broyage des déchets végétaux.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

27°) - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir, selon le dossier présenté.

Les déchets de jardins broyés seront évacués dans un délai inférieur à 15 jours, vers des

installations de compostage régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement (rubrique n° 2170 en particulier) . A défaut, ils devront être éliminés par épandages sur des terres agricoles régulièrement autorisés.

Les pelouses seront collectées dans des bennes étanches et évacuées chaque semaine.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixés de la façon suivante :

- 150 batteries
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes d'huile usagées,
- 1 tonne de piles usagées,

Le volume maximum des DMS liquides stockés dans le local spécifique est limité à 1748 litres .

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à la disposition n° 25-5 ci-dessus.

28°) - Le broyage des déchets verts sera réalisé à l'aide d'un broyeur mobile à intervalles réguliers de manière à éviter la mise en fermentation des déchets et limiter au maximum le dégagement de mauvaises odeurs.

Article 3 : Dispositions particulières

29°) - La disposition n° 2-4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 est modifiée comme suit : le maintien en exploitation du stockage des déchets inertes sur les zones de parcelles n° 799, 800, 803 et 518, qui n'ont pas été exploitées en CTED de classe 2 et sur la parcelle n° 517, intégrée au site, est subordonné à l'autorisation municipale en application de l'article R442-6 du Code de l'Urbanisme.

30°) - L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 est complété comme suit.

L'exploitant devra fournir au préfet des Côtes d'Armor avant le 31 décembre 2004 un dossier contenant les éléments d'information relatifs à la réhabilitation de la décharge contrôlée et nécessaires à l'inspecteur des installations classées pour qu'il réalise la visite de récolement réglementaire.

Ainsi, il devra contenir des éléments de réponse permettant de justifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001.

Article 4 : délai d'application

31°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions indiquées ci-dessus devront être respectées :

- dans un délai maximum de 3 mois en ce qui concerne le dispositif de régulation du débit de rejet des eaux traitées prévu à la disposition n° 11-3.
- dès notification de l'arrêté pour les autres dispositions.

Article 5 –

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 –

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 –

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 –

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLESLIN TRIGAVOU pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SICTOM de PLOUBALAY.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SICTOM de PLOUBALAY dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 –

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

Article 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de DINAN,

Le Maire de PLESLIN TRIGAVOU,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SICTOM du Canton de PLOUBALAY,

- pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'au maire de PLOUBALAY, pour information.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le 5 DEC. 2004
LE PREFET,

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

